

## SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

### DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical  
N° 2024-04-04

#### NATURE DE L'ACTE : 1-1 MARCHES PUBLICS

**OBJET** : Décision portant attribution du marché public n°2024-12 pour fournitures et services « acquisition de sondes piézométriques » relatif à la restauration de la zone humide du torrent des UsseS à Seyssel

**Le Président du Syndicat de Rivières Les UsseS, Jean-Yves MÂCHARD,**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Comité Syndical 2020-09-06 en date du 17 septembre 2020 relative aux délégations consenties au Président par le Comité Syndical et au Vice-Président en cas d'empêchement du Président ;

**CONSIDERANT** les travaux de restauration hydrologique projetés sur la zone de Seyssel, et le besoin de suivis pour mesurer l'efficacité des travaux de restauration qui seront mis en œuvre ;

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à l'achat de sondes piézométriques pour assurer le suivi hydrologique pour un montant estimé inférieur à 40 000 € HT, seuil de mise en concurrence ;

**CONSIDERANT** la consultation réalisée auprès de deux fournisseurs en date du 24/01/2024 ;

**CONSIDERANT** les deux propositions reçues en réponse,

**CONSIDERANT** que l'offre de la société PLM SERVICES est économiquement la plus avantageuse ;

#### **DÉCIDE** :

##### **Article 1 :**

De passer commande auprès de la **société PLM SERVICES**, domiciliée ZA des Lats, 12 D chemin des Lats - 69510 MESSIMY pour l'acquisition de 7 sondes piézométriques de type Levelogger 5 – M10, et d'un socle optique de lecture pour Levelogger 5, dont les délais de livraison sont estimés entre 24h et 48h.

##### **Article 2 :**

De signer le bon de commande établi par la société PLM SERVICES pour un montant total de 4 790,55 € HT, soit 5 748,66 € TTC.

##### **Article 3 :**

D'avoir recourt pour le financement de ce marché aux fonds propres du Syndicat de Rivières Les UsseS et aux aides de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et de la Compagnie Nationale du Rhône dans le cas où ces dépenses sont éligibles.

Et DIT que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits aux budgets.

##### **Article 4 :**

La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Comité Syndical et figurera au registre des délibérations

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Fait à Bassy, le 05 avril 2024

Le Président,  
Jean-Yves MÂCHARD

Les UsseS  
SYNDICAT  
DE RIVIERES  
HAUTE-SAVOIE